



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Termites dans l'habitat

Vérfifié le 26 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans les zones contaminées par les **termites** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48731>) ou susceptibles de l'être à court terme, le maire peut obliger le propriétaire ou le syndic de copropriété à faire réaliser un diagnostic. Des travaux d'éradication doivent si besoin être réalisés. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral. En dehors de ces zones, tout occupant qui remarque des indices révélant la présence de termites dans son logement doit en faire la déclaration en mairie.

Zone contaminée par les termites

Délimitation des zones contaminées

Lorsque des foyers de termites sont identifiés dans une ou plusieurs communes, un arrêté préfectoral est pris pour délimiter les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

L'arrêté préfectoral fixant les zones contaminées doit être affiché pendant 3 mois dans la ou les mairie(s) concernée(s).

Une carte des départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites est [consultable en ligne](#) ([application/pdf - 518.7 KB](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dgaln_dpts_termites_2016_0.pdf)) (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dgaln_dpts_termites_2016_0.pdf).

Obligation de fournir un état relatif à la présence de termites

Dans les secteurs où des foyers de termites sont identifiés, le maire peut obliger le propriétaire ou le **syndic de copropriété** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2608>) à faire réaliser un **diagnostic** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3150>).

Cette injonction est prise par arrêté du maire et **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) au propriétaire ou au syndic de copropriété pour les **parties communes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44506>) de l'immeuble.

Le propriétaire ou le syndic de copropriété doit adresser au maire une copie du diagnostic par lettre recommandée avec avis de réception ou la déposer contre récépissé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Réalisation de travaux d'éradication

Si la présence de termites est confirmée par le diagnostic, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit faire réaliser des travaux d'éradication dans un délai fixé par la mairie. Ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise de son choix.

Une fois les travaux terminés, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit adresser au maire une attestation certifiant que les travaux ont été réalisés. Cette attestation leur est remise par l'entreprise qui a effectué les travaux. Elle doit être envoyée au maire par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

➔ **A savoir** : il n'est pas assuré que les traitements anti-termite éradique les termites définitivement, il peut donc arriver qu'il faille renouveler les traitements s'ils réapparaissent. Leur présence n'empêche pas la vente, mais le futur acquéreur doit en avoir connaissance avant d'acheter.

Cas particulier de la démolition d'un immeuble

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans un périmètre délimité par un arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être :

- incinérés (brûlés) sur place par le propriétaire de l'immeuble ou professionnel de son choix,
- ou traités avant leur transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à l'incinération sur place ou au traitement des bois et matériaux doit en faire la déclaration dans le mois à la mairie par le biais d'un formulaire.

Déclaration des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites

- Ministère chargé du logement

Accéder au
formulaire(pdf - 283.9 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12012.do)

La déclaration doit être adressée à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Cette déclaration permet d'attester que les opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés ont été réalisées de manière à éviter la dispersion des termites.

Sanctions en cas de non respect des obligations

Obligation de réaliser un diagnostic

Le fait pour le propriétaire ou le syndic de ne pas justifier du respect de l'obligation de faire réaliser le diagnostic peut être puni d'une contravention de 1 500 €.

En cas de carence du propriétaire ou du syndic, et après leur *mise en demeure* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2705>), le maire peut faire procéder d'office, à leur frais, à la recherche de termites et travaux d'éradication nécessaires.

Obligation d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés

Le fait de ne pas effectuer les opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés peut être puni d'une contravention de 1 500 €.

Zone non contaminée

Identification de la présence de termites

Tout occupant (locataire, par exemple) qui dispose d'indices révélant la présence de termites dans son logement (présence d'une galerie-tunnel dans un mur...) doit en faire la déclaration en mairie.

En l'absence d'occupant, c'est au propriétaire d'en faire la déclaration.

Pour les *parties communes* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44506>) des immeubles en copropriété, c'est le syndic de copropriété (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2608>) qui doit faire cette déclaration.

L'occupant doit informer, par tous moyens, le propriétaire du logement qu'une déclaration de la présence de termites a été faite en mairie.

Pour bien identifier la présence de termites, il est recommandé au propriétaire du logement ou au syndic de copropriété de faire réaliser un **diagnostic** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3150>).

Déclaration de la présence de termites

La déclaration en mairie de la présence de termites doit être faite à partir d'un formulaire.

Déclaration de la présence de termites dans un logement ou immeuble

- Ministère chargé du logement

Accéder au
formulaire(pdf - 295.9 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12010.do)

🗨 Consulter la notice en ligne

- > [Notice explicative pour remplir une déclaration de présence de termites dans un immeuble](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50924&cerfaFormulaire=12010) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50924&cerfaFormulaire=12010>)

Celle-ci doit préciser :

- l'identité du déclarant (occupant ou propriétaire ou syndic de copropriété),
- les éléments d'identification du logement ou des parties communes,
- les indices révélateurs de la présence de termites accompagnée, lorsqu'il existe, du diagnostic.

La déclaration doit être adressée à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre récépissé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

C'est la mairie qui décide ensuite si le propriétaire ou le syndic de copropriété doit engager des travaux d'éradication.

Sanction en l'absence de déclaration

L'absence de déclaration de la présence de termites peut être punie d'une contravention de 450 €.


Textes de loi et références

- [Code de la construction et de l'habitation : articles L133-1 à L133-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028780224&cidTexte=LEGITEXT000006074096) ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028780224&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Obligations du propriétaire et du syndic de copropriété
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R133-1 à R133-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006160497&cidTexte=LEGITEXT000006074096) ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006160497&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Travaux d'éradication des termites

Services en ligne et formulaires

- [Déclaration de la présence de termites dans un logement ou immeuble](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1486) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1486>)
Formulaire
- [Déclaration des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1488) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1488>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Départements couverts par un arrêté délimitant les zones de termites (PDF - 518.7 KB)** 
(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dgaln_dpts_termites_2016_0.pdf)
Ministère chargé du logement